



ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL COMPLÉMENTAIRE

fixant des prescriptions complémentaires à la société ROUSSELOT SAS pour l'épandage des boues produites sur son site de l'Isle-sur-la-Sorgue

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement notamment en son titre 1^{er}, et ses articles R. 181-45, R. 181-46-I et R. 181-46-II;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse M. Bertrand GAUME;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au journal officiel du 30 juillet 2020, portant nomination de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence Madame Violaine DEMARET.
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section IV;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI2009-04-22-0010-PREF du 22 avril 2009 modifié, autorisant la société ROUSSELOT à exploiter l'ensemble des activités de son établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine à L'Isle-sur-la-Sorgue;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-043-003 du 12 février 2021 désignant Madame Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 24 novembre 1987 fixant des prescriptions complémentaires à la société ROUSSELOT SA pour l'épandage des boues produites par son site de L'Isle-sur-la-Sorgue, sur le plateau de Sault;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 20 janvier 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la société ROUSSELOT SA pour l'épandage des boues produites par son site de L'Isle-sur-la-Sorgue;

- Vu le courrier de l'exploitant en date du 7 novembre 2016, transmettant une demande de dérogation d'épandage de boues sur les sols riches en nickel;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 3 octobre 2017, par lequel il sollicite une augmentation de la quantité de boues pouvant être épandues annuellement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date 03 décembre 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- **Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé :
- Considérant que l'augmentation de la quantité annuelle de boues épandues n'est pas substantielle, au sens de l'article R. 181-46-l du code de l'environnement;
- que l'étude fournie par l'exploitant portant sur la mobilité des élémentstraces métalliques fait état d'éléments probants permettant à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et à Monsieur le Préfet de Vaucluse d'accorder la dérogation sur le dépassement de la valeur limite en Nickel des sols faisant l'objet de l'épandage;
- Considérant que cette dérogation doit être actée par arrêté préfectoral complémentaire ;
- **Considérant** que les points de prélèvement en eau faisant l'objet d'une surveillance hydrogéologique doivent être actualisés ;
- Considérant qu'il convient de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 20 janvier 2003 susvisé, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

Sur proposition de Secrétaire générale des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et du Directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er:

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté interdépartemental complémentaire n°SI2003-01-20-0060-PREF fixant des prescriptions complémentaires à la société ROUSSELOT SAS pour l'épandage de ses boues.

ARTICLE 2:

La société ROUSSELOT SAS, ci-après dénommée l'exploitant est autorisée à pratiquer l'épandage des boues produites par la station d'épuration de son site de l'Isle-sur-la-Sorgue sur les parcelles agricoles contenues sur le territoire des communes suivantes :

- Sault, Saint-Trinit, Aurel, Saint-Christol d'Albion, Monieux, Lagarde d'Apt, Saint-Saturnin d'Apt, pour le département de Vaucluse (84),
- Revest-du-Bion, Redortiers, Montsaliers, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

ARTICLE 3: Règles générales

L'épandage des boues sur les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié par l'arrêté relatif au programme d'actions en vigueur, à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Toute modification des zones d'épandage prévues dans le plan d'épandage réactualisé en avril 2004 par la chambre d'agriculture du Vaucluse ne pourra se faire qu'après accord des préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse et, au vu d'une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le volume maximal de boues pouvant être épandues est fixé à 22 100 tonnes/an.

ARTICLE 4: Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- l'exploitant et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 5 : Caractéristiques de l'épandage (qualité et quantité de boues, qualité des sols)

Article 5.1. : Origine des boues à épandre

Les boues à épandre proviennent exclusivement de la station d'épuration du site exploitant la SAS ROUSSELOT à l'Isle-sur-la-Sorgue.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 5.2. : Traitement des boues à épandre

Sans objet.

Article 5.3. : Caractéristiques générales des boues

Les boues à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Matière sèche	entre 35 et 50 %		
Chaux	de 35 à 45 % sur matière sèche		
pH	supérieur ou égal à 10		
Phosphore (P ₂ O ₅)	3,5 à 6,5 % sur matière sèche		
Azote total	2,5 à 3,5 % sur matière sèche		
Chlorures	Inférieur ou égal à 2 % sur produit brut		

Les différents paramètres ne devront pas excéder :

- 30 % en plus ou moins de ces valeurs sur un prélèvement ponctuel,
- 10 % sur une moyenne mensuelle.

Article 5.4. : Valeurs limites en éléments traces dans les boues

Pour pouvoir être épandues, les boues présenteront des teneurs en éléments traces métalliques, organiques, AOX et phénols inférieures aux valeurs limites suivantes :

• Teneurs en éléments traces métalliques :

Élément-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m²)		
		Cas général	Pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6	
Cadmium	10	0,015	0,015	
Chrome	1000	1,5	1,2	
Cuivre	1000	1,5	1,2	
Mercure	10	0,015	0,012	
Nickel	200	0,3	0,3	
Plomb	800	1,5	0,9	
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	/	1	0,12	
Zinc	3000	4,5	3	
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6	4	

• Teneurs en éléments traces organiques

Composés-traces organiques	Valeur Limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*) Fluoranthène Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène	0,8 5 2,5 2	0,8 4 2,5 1,5	1,2 7,5 4 3	1,2 6 4 2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

 Teneurs en AOX (composés organiques halogénés absorbables sur charbons actifs): la valeur limite dans les boues est fixée à 500 mg/kg de matière sèche.

Article 5.5.: Quantités maximales épandues et interdictions

Le volume maximal de boues pouvant être épandues est fixé à 22 100 t/an.

La dose épandue à l'hectare ne pourra pas excéder 30 tonnes de matière sèche, hors apport de chaux, par hectare sur une période de dix ans.

Les quantités de boues épandues à l'hectare respectent les valeurs limites maximum et les interdictions récapitulées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté (les zones visées dans ce tableau, situées à l'intérieur des périmètres autour des points d'eau, sont notamment définies dans le rapport hydrogéologique de mars 2004 (annexe 6 du rapport final de réactualisation du plan d'épandage d'avril 2004) et tiennent compte de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 concernant la source du Brusquet et l'instauration de périmètres de protection).

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an en moyenne sur l'exploitation agricole ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Article 5.6. : Caractéristiques des sols pouvant être épandus

Le pH des sols doit être supérieur à 5. A cet effet, tout épandage de boues sur une unité culturale n'ayant pas préalablement reçu de boues au cours des 10 dernières années sera subordonné à la réalisation d'une analyse du pH du sol.

Les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols ne dépassent pas les valeurs limites ci-après :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	100
Plomb	100
Zinc	300

Au vu de l'étude susvisée portant sur la caractérisation et l'analyse de la mobilité et de la biodisponibilité du nickel dans les sols agricoles, établie par l'exploitant en octobre 2016 et prouvant le caractère naturel de la présence en Nickel dans les sols à des teneurs supérieures à 50 mg/kg MS, la valeur limite applicable au Nickel de 50 mg/kg de MS dans les sols épandus, fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (tableau 2 de l'annexe VIIa) n'est pas applicable aux épandages pratiqués par la société ROUSSELOT. Toutefois, une valeur limite de 100 mg/kg MS est fixée.

Article 6 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Pendant les périodes où l'épandage est impossible ou interdit par l'étude préalable, l'exploitant évacue les boues selon les filières alternatives retenues. Aucun dépôt temporaire, au-delà de la production quotidienne de boues, n'est autorisé sur le site industriel de la société ROUSSELOT.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 7 : Critères d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage;
- dans les zones interdites, visées à l'annexe du présent arrêté.

Article 8 : Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, rappelées ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
		Pente du terrain inférieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas.
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade.	200 mètres	

Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	100 mètres
_	Délai minimum
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

<u>Article 9</u> : Surveillance des boues épandues

L'exploitant procède ou fait procéder aux analyses suivantes des boues, selon les fréquences précisées ci-après :

Paramètres	Fréquences		
	Auto-surveillances par l'exploitant	Mesures contradictoires par un laboratoire agréé ou accrédité	
Valeur agronomique et caractéristiques générales		<u>;</u>	
Matière sèche (en%) pH Azote global Phosphore total (P2O5) Calcium total (en CaO) Chlorures Chaux	/	Mensuelle	
Azote ammoniacal (en NH ₄) COT Potassium total (K ₂ O) Magnésium total (en MgO)	/	Tous les deux mois	
Matière organique (en%) Rapport C/N	Tous les deux mois	Annuelle	

Oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn	/	Mensuelle
Éléments traces métalliques Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc	/	Mensuelle
Éléments traces organiques Total des 7 principaux PCB Fluoranthène Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène	,	Deux fois par an (*)
AOX	1	Annuelle (*)
Microbiologie Salmonella Mésophiles aérobies 30°C Thermophiles aérobies 55°C Numération des coliformes fécaux à 37°C et 44°C Spores anaérobies sulfito-réducteurs 37°C Clostridium perfringens	Deux fois par an	Annuelle
Œufs d'helminthes Entérovirus	/	Deux fois par an

^(*) une valeur supérieure aux valeurs limites visées à l'article 5.4 du présent arrêté conduira à procéder à des mesures selon une fréquence trimestrielle, l'année suivante.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse doivent respecter les dispositions prévues à l'annexe VII d3 et d4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 10 : Surveillance hydrogéologique

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé ou accrédité aux analyses suivantes des eaux souterraines, selon les fréquences précisées :

Paramètres analysés	Points de prélèvement	Fréquence
Nitrates Orthophosphates solubles	Commune d'Aurel (84) : - Source de la Nesque - Source de l'Oratoire et Puits de Pan Perdu	Trois fois par an : - mai-juin - fin juillet - fin septembre
Phosphore total	Commune de Fontaine du Vaucluse (84) - Exurgence de Fontaine du Vaucluse	- IIII septemble

Commune de Saint-Christol (84) :
- Puits de la Tuilière

Commune de Saint-Trinit (84) :
- Source Fontaine de Saint-Trinit

Commune de Sault (84) :
- Sources de Saint-Jean-de-Sault et Puits des Courtois
- Source de Loubillon

Commune de Revest (04) :
- Source de l'Aigue-Belle
- Puits de la ferme Le Gendre

Commune de Redortiers (04) :
- Source du Brusquet

Article 11 : Surveillance des sols

L'exploitant fait procéder annuellement à une surveillance pédologique, afin d'évaluer l'effet des épandages de boues sur la qualité des sols. Les paramètres à analyser sont :

ceux permettant caractériser la valeur agronomique des sols (matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal le cas échant (en NH_4), rapport C/N, phosphore (en P_2O_5 assimilable), potassium échangeable (en K_2O), calcium échangeable (en CaO), magnésium échangeable (en MgO), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), granulométrie ;

les éléments traces métalliques visés à l'article 5.6 (Cadmium, Chrome, Cuivre,

Mercure, Nickel, Plomb, Zinc) du présent arrêté.

Les prélèvements sont réalisés sur des points de référence, représentatifs de chaque zone homogène, qui doivent être justifiés.

En outre, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse doivent respecter les dispositions prévues à l'annexe VII d 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 12 : Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend:

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols permettant de caractériser la valeur agronomique des sols (matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal le cas échant (en NH₄), rapport C/N, phosphore (en P₂O₅ assimilable), potassium échangeable (en K₂O), calcium échangeable (en CaO), magnésium échangeable (en MgO), oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), granulométrie) et d'évaluer les éléments traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc);
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel (version papier) est transmis aux préfets du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence avant le démarrage de la campagne. La version numérique est transmise simultanément à l'inspection des installations classées. Il est tenu à la disposition de la police de l'eau.

Article 13 : Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale et par exploitation;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 14: Bilan annuel

L'exploitant produit annuellement un bilan de l'épandage, qui comprend :

- Un bilan agronomique détaillant :
 - les parcelles réceptrices, avec localisation des points de prélèvement faisant l'objet de la surveillance hydrogéologique imposée à l'article 10 du présent arrêté,

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues, au regard notamment :
 - des caractéristiques générales des boues visées à l'article 5.3 du présent arrêté,
 - des valeurs limites fixées aux articles 5.4 et 5.5 du présent arrêté,
 - des conditions de surveillance des boues épandues prescrites à l'article
 9 du présent arrêté,
- l'exploitation du cahier d'épandage défini à l'article 13 du présent arrêté, indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et permettant de démontrer le respect des interdictions et limitations des doses épandues,
- Un bilan pédologique présentant les résultats d'analyses des sols, au regard notamment :
 - des caractéristiques des sols fixées à l'article 5.6 du présent arrêté,
 - des conditions de surveillance des sols épandus prescrites à l'article 11 du présent arrêté et selon le programme prévisionnel,
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- Le bilan hydrogéologique présentant l'interprétation annuelle des analyses effectuées dans la cadre de la surveillance hydrogéologique (article 10 du présent arrêté).
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale (notamment les parcelles épandues).

Le bilan de l'année N, éventuellement dématérialisé (version numérique), est transmis avant le 30 avril de l'année N+1 :

- à la DREAL PACA UD 84.
- aux DDT (Direction Départementale des Territoires) 84 et 04,
- à la MESE (Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages) 84,
- à l'ARS, délégations départementales 84 et 04,
- aux Préfets 84 et 04 (versions non dématérialisées),
- aux agriculteurs concernés.

<u>Article 15</u>: Autres études

L'inspection des installations classées pourra demander toute autre étude ou analyse complémentaire qui s'avérerait nécessaire, tant au niveau de l'épandage proprement dit ou des eaux superficielles et souterraines, par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à approbation.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours <u>de plein contentieux</u> devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « <u>www.telerecours.fr</u> ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 17: Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 18:

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, le Secrétaire général de la préfecture du Vaucluse, le maire de l'Isle-sur-la-Sorgue, le directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 2 & FEV. 2021

Le préfet.

Por le préfe rétaire général

Instian GUYARD

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale par intérim

Natalie WILLIAM

ANNEXE

Récapitulatif des restrictions et interdictions d'épandage selon les parcelles

	Point d'eau	Définition et origine des périmètres rapprochés, éloignés et de protection immédiate	Prescriptions relatives à l'épandage des boues Rousselot
	Source de la Nesque	Périmètres définis par l'AP AEP du 06/10/2010	Interdiction d'épandage à l'intérieur du périmètre de protection rapproché et éloigné du captage AEP
AUREI	Source de l'oratoire et Puits de Pan Perdu	Périmètres définis par l'étude hydrogéologique de 1983, réactualisée en mars 2004 par l'étude hydrogéologique 2003/078 réalisée par GEOAPPLICATION SA	Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre de protection, en l'absence d'étude spécifique justifiant que les boues de Rousselot ne peuvent être à l'origine de la pollution en nitrates
P	Puits de Marquisan Réservoir et source de Trajan Puits de Pierre à feu Puits des Coustons	ı	Distance d'isolement de 35 m à respecter (ou 100 m si pente supérieure à 7%)
REDORTIERS	Source de la Tinette Source des Plantades	Etude hydrogéologique de 1983, réactualisée en mars 2004 par l'étude hydrogéologique 2003/078 réalisée par GEOAPPLICATION SA	Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre de protection
TIERS	Source du Brusquet	Périmètres définis par l'AP AEP du 08/12/2016	Interdiction d'épandage dans le périmètre de protection en zone 1 et moitié de dose dans la zone 2 (cf AP 08/12/2016)
	Source de l'Aigue-Belle	Périmètres définis par l'étude	Interdiction d'épandre jusqu'à la ferme Clair Limitation à 15t / ha /2 ans à l'intérieur du périmètre périmètre éloigné
	Bassin et puits du bas-labouret	hydrogéologique de 1983,	Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre de protection immédiate Limitation à 15t / ha /2 ans à l'intérieur du périmètre périmètre éloigné
	Puits pt 911	réactualisée en mars 2004 par l'étude	Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre rapproché
	Puits du Coconier	hydrogéologique 2003/078 réalisée par GEOAPPLICATION SA	Interdiction d'épandre jusqu'au périmètre de protection du Bas Labouret
	Etang pt 900		Limitation à 12t / ha /2 ans à l'intérieur du périmètre périmètre éloigné Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre rapproché
	Citerne de la Grangette	,	
	Aven des bastian		Distance d'isolement de 35 m à respecter (ou 100 m si pente supérieure à 7%)
REVEST	Puits de la ferme Le Gendre		Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre de protection rapproché et éloigné, en l'absence d'étude spécifique justifiant que les boues de Rousselot ne peuvent être à l'origine de la pollution en nitrates
ST	Puits du Font d'Antige	Périmètres définis par l'étude	Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre
	Puits de la ferme Fedon	hydrogéologique de 1983,	Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre de protection immédiate
	Source et puits de la Barre	réactualisée en mars 2004 par l'étude hydrogéologique 2003/078 réalisée	Limitation selon plans de fumure, à l'intérieur du périmètre périmètre éloigné interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre
	Puits de l'Etang	par GEOAPPLICATION SA	Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre
	Puits-citerne du Coconier		Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre
	Puits et forage du Petit Labouret		Interdiction d'épandre jusqu'au périmètre de protection du Bas Labouret Limitation à 12t / ha /2 ans à l'intérieur du périmètre périmètre éloigné
	Source de la Roudette	1	distance d'isolement de 35 m à respecter (ou 100 m si pente supérieure à 7%)
	Sources de Loubillon	Périmètres définis par l'étude hydrogéologique de 1983, réactualisée en mars 2004 par l'étude hydrogéologique 2003/078 réalisée	Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre de protection, en l'absence d'étude spécifique justifiant que les boues de Rousselot ne peuvent être à l'origine de la pollution en nitrates
	Puits des grandes Pourraches	par GEOAPPLICATION SA	Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre rapproché autour de l'ouvrage
	Citerne ou puits sec pt 777	1	distance d'isolement de 35 m à respecter (ou 100 m si pente supérieure à 7%)
SAULT	Source des petites Pourraches	Périmètres définis par l'étude hydrogéologique de 1983, réactualisée en mars 2004 par l'étude hydrogéologique 2003/078 réalisée par GEOAPPLICATION SA	Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre rapproché autour de l'ouvrage
	Citerne de la Pataline Source des Conchettes Source de la Cheratte Source ferme de Jean Henri	ı	distance d'isolement de 35 m à respecter (ou 100 m si pente supérieure à 7%)
	Source des Fournigons		
	Citerne de la Courtine		
	Source de St Jean-de-sault et Puits des Courtois	AP AEP du 06/10/2010	Interdiction d'épandage à l'intérieur du périmètre <u>de protection rapproché et éloigné</u> du captage AEP
	Puits de la Tuilière	1	websigo / IEI
ST CHRISTOL	Sources de Lagarde	I	distance d'isolement de 35 m à respecter (ou 100 m si pente supérieure à 7%)
STOL	Source-fontaine de St Trinit	Périmètres définis par l'étude hydrogéologique de 1983,	Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre de protection immédiate Limitation à 15t / ha /2 ans à l'intérieur du périmètre périmètre éloigné
ST TRINIT	réactualisée en mars 2004 par l'étude hydrogéologique 2003/078 réalisée par GEOAPPLICATION SA		Interdiction d'épandre à l'intérieur du périmètre

Légende
point d'eau retenu dans le réseau de surveillance hydrogéologique réactualisé
Interdiction d'épandre
Limitation de la dose épandue

r v